



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/POL/2
27 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Première session
Genève, 7-18 avril 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Pologne

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Étant donné que la périodicité de l'Examen pour le premier cycle est de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1^{er} janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

| <i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i> | <i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i> | <i>Déclarations/ réserves</i> | <i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i> |
|--|---|---|--|
| Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels | 18 mars 1977 | Aucune | |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques | 18 mars 1977 | Art. 5 2) a) | Plaintes inter-États (art. 41): Oui |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif | 7 nov. 1991 | Art. 5 2) a) | |
| Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale | 5 déc. 1968 | Art. 17 1) et 18 1) | Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Oui |
| Convention contre la torture | 26 juill. 1989 | Aucune | Plaintes inter-États (art. 21): Oui Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui Procédure d'enquête (art. 20): Non |
| Convention contre la torture – Protocole facultatif | 14 sept. 2005 | Aucune | |
| CEDAW | 30 juill. 1980 | Aucune | |
| CEDAW – Protocole facultatif | 22 mars 2004 | Aucune | Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui |
| Convention relative aux droits de l'enfant | 7 juin 1991 | Art. 7, 24 2) f), 38 et 12 à 16 | |
| Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés | 7 avril 2005 | Aucune | - |
| Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants | 4 février 2005 | Aucune | - |
| <i>Instruments fondamentaux auxquels la Pologne n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (signature seulement, 2000), Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.</i> | | | |
| <i>Autres principaux instruments internationaux pertinents³</i> | | <i>Ratification, adhésion ou succession</i> | |
| Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide | | | Oui |
| Statut de Rome de la Cour pénale internationale | | | Oui |
| Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) | | | Oui |
| Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵ | | | Oui, excepté la Convention de 1954 et celle de 1961 |

| <i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i> | <i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i> | <i>Déclarations/ réserves</i> | <i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i> |
|---|---|-------------------------------|--|
| Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁶ | | | Oui |
| Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷ | | | Oui |
| Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement | | | Oui |

1. Le Comité contre la torture a accueilli avec satisfaction la ratification ou l'adhésion par la Pologne des deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant (concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants), du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du Protocole de Palerme et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, en 2004⁸. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction la ratification de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adhésion de la Pologne au Protocole facultatif se rapportant à la Convention et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé avec satisfaction la reconnaissance par la Pologne de la procédure de plainte individuelle prévue par la Convention¹⁰. Le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction l'engagement pris par l'État de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte¹¹. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé la ratification de la Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction le retrait de la réserve que la Pologne avait faite à l'égard de l'article 22 de la Convention¹³ et le Comité des droits de l'enfant s'est félicité d'apprendre que la Pologne avait repris en 2001 le processus d'examen du retrait des réserves et déclarations émises à l'égard de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴. La Pologne a réaffirmé que ce processus était en cours en 2006, dans ses engagements auprès du Conseil des droits de l'homme¹⁵.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a encouragé la Pologne à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que sa législation interne soit entièrement conforme avec les principes et les dispositions de la Convention, en particulier dans le domaine de la justice des mineurs, des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés et de l'exploitation sexuelle des enfants¹⁶. Cela a également été souligné par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme¹⁷. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé avec satisfaction que la Convention était d'application directe¹⁸ et en 2007 le Comité contre la torture a regretté que la Pologne maintienne sa position consistant à ne pas incorporer la Convention dans la législation nationale¹⁹. Le Comité contre la torture a noté avec satisfaction l'adoption de nouvelles lois garantissant une meilleure protection des droits de l'homme²⁰, et en 2002 le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a accueilli avec satisfaction l'adoption en 1997 de la Charte des droits des handicapés²¹.

3. En 2004, le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction l'engagement pris par la Pologne de respecter les droits consacrés dans le Pacte²² et l'adoption récente d'un texte de loi prévoyant la possibilité de porter plainte contre la violation du droit d'une partie à une procédure judiciaire à ce que sa cause soit entendue sans retard excessif²³. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction l'adoption récente d'un certain nombre de textes législatifs visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et a accueilli avec satisfaction les modifications apportées au Code du travail visant à garantir l'égalité de traitement des hommes et des femmes, la loi de 2004 relative à la protection sociale, la loi de 2005 relative à la lutte contre la violence familiale et les modifications à la loi sur les étrangers et à la loi sur la protection des étrangers sur le territoire de la République de Pologne, qui ont pour effet d'améliorer la protection offerte aux victimes de la traite²⁴. Le Comité contre la torture a relevé avec satisfaction l'adoption en janvier 2005 de la loi sur les minorités nationales et ethniques et sur les langues régionales²⁵ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est félicité de l'adoption d'un ensemble de mesures législatives²⁶.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

4. En 2002 et 2003, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont noté la création en novembre 2001 du bureau du Plénipotentiaire pour l'égalité des sexes, chargé de promouvoir le principe de l'égalité entre hommes et femmes et de lutter contre la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la religion ou la conviction, l'âge et l'orientation sexuelle dans la législation et les politiques du Gouvernement et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a accueilli avec satisfaction la création de ce bureau²⁷. En 2007, toutefois, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la suppression du bureau du Plénipotentiaire et par le fait que le mécanisme soit désormais rattaché au Département de la femme, de la famille et de la lutte contre la discrimination, au Ministère du travail et de la politique sociale craignant que les aspects propres à la discrimination à l'égard des femmes ne soient relégués au second plan et ne bénéficient plus de la même attention²⁸. Le Comité a recommandé à la Pologne de veiller à ce que la visibilité et l'attention voulues soient accordées à la promotion de l'égalité des sexes²⁹. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction la mise en place en 2000 du bureau du Médiateur pour les enfants³⁰. Le bureau du Commissaire à la protection des droits civils, qui est l'institution nationale des droits de l'homme de Pologne, a été créé par la loi en 1987 et son mandat a été consacré dans la Constitution la même année. Le bureau a été accrédité en 1999 et doté du statut «A», renouvelé en octobre 2007³¹.

D. Mesures de politique générale

5. En 2007, le Comité contre la torture a noté avec satisfaction la mise en place en 2003 du programme national de prévention de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance et du programme national de protection des victimes d'infractions pénales, en février 2006³². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité la Pologne d'avoir mis en œuvre le programme national de prévention et d'élimination de la traite des êtres humains en 2005-2006 et celui de 2007-2008³³, mais il a regretté que des renseignements insuffisants aient été donnés sur les résultats obtenus dans la mise en œuvre du Plan national d'action en faveur des femmes pour 2003-2005³⁴. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité la Pologne à adopter un plan national d'action complet en faveur de l'égalité des sexes en le dotant de ressources suffisantes, en consultation avec des organisations non gouvernementales de femmes³⁵, et en 2002 le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Pologne d'élaborer et de mettre en œuvre un plan national d'action complet en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme³⁶. Le Comité pour l'élimination de

la discrimination à l'égard des femmes a félicité la Pologne d'avoir adopté et mis en œuvre plusieurs politiques et programmes visant à remédier à la discrimination de fait que subissent les femmes et en particulier à offrir aux femmes des chances égales à celles des hommes sur le marché du travail, par le biais du programme national de lutte contre la violence familiale et le Programme européen de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (Daphne III)³⁷. De plus, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont accueilli avec satisfaction les mesures d'éducation dans le domaine des droits de l'homme prises par la Pologne et ont recommandé que de nouvelles mesures soient prises pour faire connaître à la population les dispositions des instruments internationaux et appeler l'attention sur la possibilité de les invoquer devant les tribunaux³⁸.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

| <i>Organe conventionnel³⁹</i> | <i>Dernier rapport soumis et examiné</i> | <i>Observations finales les plus récentes</i> | <i>Réponse suite aux observations finales</i> | <i>État de la soumission des rapports</i> |
|--|--|---|---|--|
| Comité des droits économiques, sociaux et culturels | 2001 | Déc. 2002 | – | Cinquième rapport soumis en 2007 |
| Comité des droits de l'homme | 2004 | Nov. 2004 | 31 août et 26 nov. 2006 | Sixième rapport devant être soumis en 2008 |
| CERD | 2001 | Mars 2003 | – | Dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième rapports attendus depuis 2006 |
| Comité contre la torture | 2004 | Mai 2007 | Devant être soumises en mai 2008 | Sixième rapport devant être soumis en 2011 |
| CEDAW | 2004 | Janvier 2007 | | Septième et huitième rapports devant être soumis en 2008 |
| Comité des droits de l'enfant | 1999 | Octobre 2002 | – | Troisième et quatrième rapports devant être soumis en 2007 |
| Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés | | | | Rapport initial devant être soumis en 2007 |
| Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants | | | | Rapport initial devant être soumis en 2007 |

6. En ce qui concerne la procédure d'examen de plaintes émanant de particuliers, si le Comité des droits de l'homme a pris acte de l'attention portée par la Pologne à l'amélioration des méthodes de mise en œuvre de ses constatations, il a relevé qu'aucun dispositif d'application systématique n'avait encore été mis en place et a recommandé à la Pologne de veiller à ce que toutes les constatations formulées par le Comité au titre du Protocole facultatif soient suivies d'effet et à ce que des mécanismes appropriés soient prévus à cette fin⁴⁰.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

| | |
|--|---|
| <i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i> | Oui |
| <i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i> | Aucun |
| <i>Accord de principe pour une visite</i> | Aucun |
| <i>Visite demandée et non encore accordée</i> | Aucune |
| <i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i> | – |
| <i>Suite donnée aux visites</i> | – |
| <i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i> | Entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007, 10 communications (lettres d'allégations et appels urgents) ont été adressées au Gouvernement. Ces communications concernaient, outre des groupes particuliers, 9 individus dont 2 femmes. Au cours de la même période, le Gouvernement polonais a répondu à 7 des communications (70 %). |
| <i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i> ⁴¹ | La Pologne a répondu à 2 des 12 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat ⁴² entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007, dans les délais fixés ⁴³ . |

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

7. En 2006, la Pologne a accueilli une grande conférence internationale consacrée aux mesures de lutte contre la corruption, à la bonne gouvernance et aux droits de l'homme. Le pays fait régulièrement des contributions volontaires pour appuyer les travaux du Haut-Commissariat.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

8. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce qu'il n'existait pas de définition de la discrimination à l'égard des femmes conforme à l'article premier de la Convention. Il a constaté avec inquiétude que le Parlement avait rejeté à plusieurs reprises, la dernière fois en juin 2005, une loi générale sur l'égalité entre les sexes, et a engagé l'État à promulguer une législation dans ce sens avec un mécanisme de contrôle approprié⁴⁴. Le Comité des droits de l'homme a regretté que la Pologne n'ait pas encore introduit dans la législation nationale une disposition interdisant la discrimination en général, visant tous les motifs appropriés, et a recommandé à la Pologne d'étendre la portée de sa législation contre la discrimination⁴⁵. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a rappelé à la Pologne l'obligation qui lui est faite au titre de l'article 4 de la Convention d'interdire toutes les organisations et activités, y compris celles des moyens d'information, qui encouragent la discrimination raciale et y incitent. Il a recommandé de renforcer les efforts pour l'application de la législation existante⁴⁶.

9. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que le principe de la non-discrimination n'était pas parfaitement appliqué dans le cas de certains groupes d'enfants vulnérables, comme les Roms et les enfants d'autres minorités ethniques, les enfants placés en établissement, les enfants handicapés, les enfants de familles démunies et les enfants vivant avec le VIH/sida. Le Comité des droits de l'enfant s'est également déclaré préoccupé par le fait que ces

enfants aient un accès limité aux services sanitaires, éducatifs et à d'autres services sociaux et par les incidents violents à caractère racial qui s'étaient produits sans que la police ne protège les victimes. Il a recommandé à la Pologne de redoubler d'efforts pour faire appliquer les lois existantes qui garantissent le principe de non-discrimination⁴⁷.

10. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la persistance de préjugés et de stéréotypes profondément ancrés concernant les femmes et a engagé la Pologne à intensifier ses efforts pour éliminer ces stéréotypes⁴⁸. Ce Comité ainsi que le Comité des droits de l'homme se sont déclarés préoccupés par le fait que les femmes continuaient d'être sous-représentées dans la vie publique et politique et dans les organes de décision⁴⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité la Pologne à prendre des mesures qui s'inscrivent dans la durée afin d'augmenter la participation des femmes, à part entière et en toute égalité, à des organes dont les membres sont élus ou nommés⁵⁰.

11. Le Comité des droits de l'homme en 2004 et le Comité contre la torture en 2007 ont relevé avec préoccupation des rapports faisant état de manifestations récentes d'incitation à la haine et d'intolérance à l'égard des homosexuels et des lesbiennes. Ils ont recommandé d'interdire spécifiquement ce genre de discrimination dans la loi et d'assurer une formation appropriée aux agents de la force publique et aux personnels judiciaires afin de les sensibiliser aux droits des minorités sexuelles⁵¹. De plus, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2003 et le Comité contre la torture en 2007 se sont déclarés préoccupés par les manifestations xénophobes et les actes de violence à l'encontre de certaines minorités, en particulier les juifs et les Roms⁵². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est également déclaré préoccupé par les cas signalés de harcèlement à motivation raciale et de discrimination contre des personnes d'origine africaine et asiatique, qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête appropriée⁵³. Les trois comités ont recommandé à la Pologne d'intensifier ses efforts pour combattre et réprimer tous ces cas⁵⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé en outre que les organes de la force publique reçoivent une formation et des instructions appropriées sur la façon de traiter les plaintes pour infraction à motivation raciale et qu'une formation similaire soit dispensée aux organes judiciaires⁵⁵.

12. Le Comité des droits de l'homme a pris acte du projet de loi sur les minorités nationales et ethniques et sur les langues régionales, mais s'est déclaré en 2004 préoccupé par le fait que la législation en vigueur n'autorise pas les minorités linguistiques à employer leur propre langue dans les démarches auprès des autorités administratives dans des régions où leur nombre le justifierait. Il lui a donc recommandé de veiller à ce que la nouvelle législation sur les minorités soit pleinement conforme à l'article 27 du Pacte⁵⁶.

13. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que des incidents de profanation de cimetières catholiques et juifs et des actes d'antisémitisme n'avaient toujours pas fait l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et que leurs auteurs n'avaient pas été punis. Il a recommandé à la Pologne de redoubler d'efforts pour lutter contre tous les incidents de cette nature et les sanctionner. Il a aussi recommandé que les services de répression et l'appareil judiciaire reçoivent la formation et les instructions appropriées sur le traitement à réserver aux plaintes dénonçant de tels faits⁵⁷.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

14. En 2007, le Comité contre la torture a rappelé ses préoccupations concernant l'absence dans la législation polonaise d'une qualification pénale de la torture conformément à la Convention et a demandé à la Pologne d'inclure dans son Code pénal une infraction spécifique de torture⁵⁸. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état d'un usage excessif de la force par les services de répression en mai 2004 et par l'utilisation «par erreur» de munitions pénétrantes. Il a recommandé de veiller à ce que toutes les plaintes ou allégations faisant état d'actes répréhensibles commis par les forces de l'ordre donnent lieu immédiatement à une enquête impartiale et diligente. Il a ajouté que la Pologne devrait traduire en justice les auteurs d'actes de violence et accorder aux victimes une indemnisation appropriée afin de mettre un terme à l'impunité de fait dont bénéficient les membres des forces de l'ordre⁵⁹.

15. En 2005, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a fait savoir à la Pologne qu'il avait reçu des informations dénonçant l'arrestation et la détention d'un jeune homme par la police, pendant quarante-huit heures, période pendant laquelle il aurait été frappé et blessé⁶⁰. Dans sa réponse, le Gouvernement polonais a fait savoir que d'après le Procureur l'enquête avait abouti à un non-lieu, affirmant que les actes de la police pendant l'arrestation ne pouvaient pas être considérés comme des actes de torture ou un traitement ou une peine cruel, inhumain ou dégradant⁶¹.

16. Sur la question de la détention arbitraire en établissement psychiatrique, un particulier a adressé une communication au Comité des droits de l'homme (communication n° 1061/2002), en date du 19 août 1999, et le Comité a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶². En 2007, le Comité a décidé que l'affaire était close quand l'auteur a annoncé qu'il acceptait la réparation offerte, la considérant comme satisfaisante⁶³.

17. Tout en prenant note des efforts déployés par la Pologne pour lutter contre le problème du surpeuplement carcéral, le Comité contre la torture en 2007 et le Comité des droits de l'homme en 2004 se sont déclarés préoccupés par les conditions de détention qui n'étaient toujours pas conformes aux normes internationales minimales⁶⁴. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Pologne de prendre les mesures appropriées et de prononcer plus souvent des peines de substitution⁶⁵. Le Comité contre la torture a relevé avec préoccupation le régime et les conditions matérielles de détention dans les zones de transit ou les centres de rétention dans lesquels sont placés les étrangers dans l'attente de leur expulsion et a recommandé de revoir ces conditions afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux normes internationales minimales⁶⁶. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par la durée de la détention avant jugement qui peut aller jusqu'à deux ans et par l'absence dans la législation d'une durée maximale de la détention avant jugement à partir de l'ouverture de la procédure judiciaire. Il a recommandé à la Pologne de prendre des mesures pour garantir que sa politique en matière de détention avant jugement réponde aux normes internationales et que le placement en détention ne soit appliqué qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée⁶⁷. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont recommandé à la Pologne d'envisager d'avoir recours à d'autres mesures afin de réduire le nombre de personnes en détention avant jugement⁶⁸. Le Comité contre la torture a relevé également avec préoccupation l'absence de législation spécifique régissant la rétention d'étrangers après la date fixée pour leur expulsion. Il a recommandé que la Pologne prenne les mesures nécessaires pour que la détention d'étrangers dans les zones de transit ne soit pas prolongée indûment et que si la détention doit être prolongée au-delà de quelques jours la décision soit prise par une autorité judiciaire⁶⁹.

18. En 2007, le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les allégations persistantes faisant état de transferts illégaux de personnes dans le contexte de la lutte contre le terrorisme international et par des allégations concernant l'existence sur le territoire de la Pologne de lieux de détention secrets pour les personnes soupçonnées d'actes de terrorisme. Le Comité a pris note de la déclaration de la Pologne réfutant ces allégations mais il n'en a pas moins recommandé que la Pologne applique le principe du non-renvoi à tous les détenus placés sous sa garde, prenne toutes les mesures nécessaires pour éviter et empêcher que des suspects ne soient livrés à des États dans lesquels ils courent un risque sérieux d'être soumis à la torture et veiller à ce que les suspects aient la possibilité de contester les décisions de renvoi⁷⁰. Le Comité contre la torture a aussi demandé instamment à la Pologne de lui communiquer des informations sur la portée de l'enquête menée par le Parlement polonais sur les allégations faisant état de l'existence sur le territoire de la Pologne de centres de détention secrets pour les étrangers soupçonnés d'activités terroristes, la méthode suivie et les conclusions⁷¹.

19. Le Comité contre la torture a constaté que la Pologne était parvenue à faire baisser le nombre de cas de mauvais traitements contre des jeunes recrues dans l'armée, mais il demeurait préoccupé par le nombre élevé de cas qui sont toujours signalés. Il a recommandé à la Pologne d'éradiquer le bizutage dans l'armée, de continuer de mettre en œuvre des mesures de prévention, de faire en sorte que ces pratiques donnent lieu immédiatement à des enquêtes impartiales et efficaces et que les auteurs soient traduits en justice et de faire connaître au public l'issue des actions judiciaires engagées. Le Comité contre la torture a également recommandé à la Pologne de garantir la réadaptation des victimes, y compris l'assistance médicale et psychologique voulue⁷².

20. Sur la question de la violence familiale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé en 2007 par les lacunes de la loi de 2005 sur la lutte contre la violence familiale et par le fait que cette violence soit considérée comme touchant indifféremment les deux sexes⁷³. En 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait part de ses préoccupations concernant le nombre élevé de cas de violence familiale rapportés⁷⁴ et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ainsi que le Comité des droits de l'homme se sont déclarés préoccupés par l'insuffisance des services offerts aux victimes et l'absence de mesures comme l'expulsion immédiate de l'auteur des violences, l'octroi d'une aide judiciaire gratuite et le nombre de foyers d'accueil disponibles ainsi que par l'insuffisance de la formation donnée aux agents des forces de l'ordre⁷⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont recommandé que les agents des forces de l'ordre reçoivent une formation appropriée et que les mesures voulues soient prises pour remédier aux cas de violence familiale⁷⁶. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que la Pologne organise des campagnes de sensibilisation afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes, et étudie les causes profondes de cette violence⁷⁷. En 2002, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé de ce que les sévices à enfant et la violence à la maison et à l'école demeurent un problème en Pologne. Il s'est également déclaré préoccupé de ce que les châtiments corporels soient très répandus à la maison, à l'école ou dans d'autres établissements, comme les prisons, ou encore dans des contextes de protection de remplacement⁷⁸. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Pologne d'interdire expressément les châtiments corporels et de lancer des campagnes d'éducation du public à ce sujet. En 2007, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se sont déclarés préoccupés par l'absence d'une définition de la traite des êtres humains dans le Code pénal polonais⁷⁹. En 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est également déclaré préoccupé par l'incidence croissante de la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle et a recommandé à la Pologne de prendre des mesures efficaces pour lutter contre cette traite, notamment en faisant en sorte que les responsables soient poursuivis⁸⁰. En 2002,

le Comité des droits de l'enfant s'est aussi déclaré préoccupé par le fait que la Pologne continue d'être un pays d'origine, de destination et de transit pour les enfants victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle et a recommandé l'élaboration d'un plan national d'action sur l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la mise en place d'une protection ainsi que l'accès à des programmes et services de réadaptation et de réintégration appropriés pour les victimes⁸¹.

3. Administration de la justice et primauté du droit

21. En 2007, le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les restrictions qui pourraient être imposées aux garanties fondamentales de la loi pour les personnes détenues par la police et a recommandé à la Pologne de faire en sorte que toutes les garanties fondamentales, en particulier le droit de communiquer avec un avocat et de s'entretenir avec lui en privé, soient respectées dès le début de la détention, y compris pendant l'enquête préliminaire⁸². En 2004, le Comité des droits de l'homme a regretté l'absence d'aide juridictionnelle à tous les stades⁸³. Le Comité contre la torture a également regretté que le projet de loi sur l'accès à l'aide juridictionnelle gratuite n'ait pas encore été soumis au Parlement et a recommandé d'accélérer la procédure⁸⁴.

22. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a jugé préoccupant que l'âge minimum de la responsabilité pénale ne soit pas fixé précisément et que dans certains cas des enfants de 10 ans puissent être condamnés à des mesures éducatives. Il a recommandé de fixer à 13 ans l'âge minimum de la responsabilité pénale pour toutes les affaires et qu'en deçà de ce seuil les enfants ne puissent être condamnés ni à des peines de détention ni à des mesures éducatives⁸⁵. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré également préoccupé de constater qu'un nombre élevé de jeunes, ayant fait l'objet d'une mesure de détention provisoire ou condamnés pour des actes commis dans un centre de redressement pour jeunes délinquants, font des séjours prolongés dans des foyers d'urgence. De plus, il a estimé préoccupant que tous les centres de détention pour jeunes délinquants ne garantissent pas le droit de l'enfant à avoir des contacts avec sa famille et à bénéficier de conditions de détention convenables. Il a donc recommandé à la Pologne de garantir la pleine application des normes en matière de justice pour mineurs, de faire appliquer la réglementation selon laquelle la durée de séjour maximum autorisée dans un foyer d'urgence est de trois mois et de ne recourir à la privation de liberté qu'en dernier ressort et de protéger les droits de l'enfant privé de liberté, y compris ceux qui ont trait aux conditions de détention⁸⁶.

4. Droit à la vie privée, mariage et vie de famille

23. En 2002, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé de constater qu'un grand nombre d'enfants vivaient dans des établissements et que beaucoup d'entre eux étaient des orphelins «sociaux» plutôt que naturels. Il a recommandé à la Pologne d'examiner périodiquement la situation des enfants placés dans des établissements⁸⁷.

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

24. En 2006, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a adressé des communications concernant l'arrestation arbitraire, la détention avant jugement de longue durée et la longueur des procédures judiciaires dont seraient l'objet les journalistes. Il a fait état d'affaires dans lesquelles des procédures pénales avaient été laissées en suspens, du matériel journalistique avait été placé sous séquestre et les recours en justice avaient été rejetés au motif qu'il n'y avait pas matière à appel⁸⁸. Dans un cas, un journaliste avait été inculpé d'agression sur la personne d'un policier, infraction punie d'une peine pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement, sur la foi du témoignage d'un policier que le journaliste affirmait ne pas reconnaître⁸⁹. En outre, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des

défenseurs des droits de l'homme a demandé quelles étaient les mesures prises pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme⁹⁰ et a déclaré continuer d'être préoccupée par le harcèlement dont seraient l'objet les défenseurs des droits de l'homme faisant campagne pour l'égalité et contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle⁹¹.

La Représentante spéciale s'est également déclarée préoccupée au sujet des interdictions imposées par les autorités aux manifestations organisées par des associations de défense des droits des femmes et des associations de lesbiennes, d'homosexuels, de bisexuels et de transsexuels; elle a noté que dans un cas, la police avait brutalisé des manifestants et avait arrêté et interrogé plus de 65 personnes⁹².

25. En 2007, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont adressé une communication conjointe au sujet de la révocation par le Ministre de l'éducation du directeur d'un centre de formation. Ils craignaient que ce renvoi ne soit une forme de punition pour son rôle dans la publication et la diffusion d'un manuel du Conseil de l'Europe en faveur des droits de l'homme universels et du respect de la diversité⁹³. Le Gouvernement polonais a répondu que la teneur du manuel n'était pas appropriée à l'enseignement et était en contradiction avec la Constitution de la Pologne qui définit le mariage comme «l'union d'un homme et d'une femme». Dans une autre affaire, la Représentante spéciale a envoyé une communication urgente concernant des menaces et des actes d'intimidation contre un membre de l'organisation Campaign against Homophobia⁹⁴.

26. À la suite d'une communication adressée par la Représentante spéciale conjointement avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée au sujet de la Marche pour la Tolérance de Cracovie, manifestation pacifique organisée par Campaign against Homophobia⁹⁵, la Pologne a fait savoir que les décisions du tribunal interdisant les défilés avaient été annulées en appel.

6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

27. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont noté que le Code du travail avait été modifié et comportait désormais une clause de non-discrimination dans l'emploi et ils ont recommandé de donner des définitions de la discrimination directe et indirecte⁹⁶.

28. En 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par le niveau élevé du chômage qui frappe plus durement les zones rurales du fait de la restructuration du secteur public dans le domaine de l'agriculture⁹⁷. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité la Pologne d'avoir adopté un certain nombre de politiques et programmes visant à remédier à la discrimination de fait que subissent les femmes et à offrir aux femmes des chances égales à celles des hommes sur le marché du travail mais s'est déclaré préoccupé par la situation des femmes sur le marché de l'emploi⁹⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont fait part de leur préoccupation au sujet de l'âge différent pour le départ à la retraite selon qu'il s'agit des hommes ou des femmes, différence qui se traduit concrètement par des pensions de retraite moins élevées pour les femmes⁹⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est également déclaré préoccupé par les taux élevés du chômage des femmes par rapport aux taux de chômage des hommes et le nombre très élevé de femmes dans les secteurs administratifs faiblement rémunérés¹⁰⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2002, le Comité des droits de l'homme en 2004 et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2007 se sont également déclarés préoccupés par les écarts dans la rémunération des hommes et des femmes et ont recommandé que

la Pologne garantisse l'égalité de traitement à tous les niveaux du service public¹⁰¹. Ils ont également prié instamment la Pologne de renforcer ses efforts pour garantir l'égalité des chances et l'égalité des conditions de travail aux hommes et aux femmes sur le marché de l'emploi¹⁰².

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

29. En 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec inquiétude que le salaire minimum en Pologne n'assurait pas aux travailleurs et à leur famille un niveau de vie suffisant et a recommandé à l'État d'évaluer et d'ajuster le salaire minimal sur la base du coût de la vie¹⁰³. Le Comité des droits de l'enfant en 2002 et le Comité des droits de l'homme en 2004 ont pris note des mesures adoptées pour améliorer les conditions de vie de la communauté rom, mais ils se sont déclarés préoccupés par le fait que les Roms continuaient d'être l'objet de préjugés et de discrimination, en particulier en ce qui concerne l'accès aux services de santé, à l'assistance sociale, à l'éducation et à l'emploi¹⁰⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé la Pologne à adopter un programme de grande envergure pour éliminer les obstacles qui s'opposent à l'amélioration de la condition de la population rom, notamment les mesures visant à garantir un recours efficace en cas de discrimination contre les Roms dans l'emploi, le logement et les soins de santé¹⁰⁵.

30. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que la restructuration du secteur de la santé avait entraîné la fermeture de dispensaires et la réduction des services de santé vers lesquels les femmes pouvaient se tourner, en particulier dans les zones rurales¹⁰⁶. En 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation qu'aucune prestation de planification familiale n'était proposée dans le cadre du secteur public de santé et que les femmes n'avaient pas accès à des moyens contraceptifs abordables¹⁰⁷. De plus, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2002 et le Comité des droits de l'homme en 2004 se sont déclarés vivement préoccupés par les lois restrictives sur l'avortement qui font que de nombreuses femmes mettent leur vie et leur santé en danger en recourant à l'avortement clandestin¹⁰⁸. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré en outre préoccupé par l'impossibilité pratique de recourir à l'avortement même lorsque la législation l'autorise, par exemple en cas de grossesse faisant suite à un viol, et par l'absence d'informations sur les cas où les médecins qui refusent de pratiquer des avortements légaux font valoir la clause de conscience. Il a regretté également l'absence d'informations sur l'ampleur des avortements illégaux et leurs conséquences pour les femmes¹⁰⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2007 et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2002 ont engagé la Pologne à prendre des mesures concrètes pour améliorer l'accès des femmes aux services de santé, en particulier les services de santé en matière de sexualité et de procréation¹¹⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont engagé la Pologne à renforcer les mesures de prévention des grossesses non désirées, notamment en mettant à disposition une gamme étendue de moyens contraceptifs à un prix abordable et en faisant en sorte que les différentes méthodes de planification de la famille soient mieux connues¹¹¹. Le Comité des droits de l'homme a également recommandé à la Pologne de libéraliser sa législation et sa pratique en matière d'avortement¹¹².

31. ONU-HABITAT a relevé que la loi sur l'appui financier aux familles qui accèdent à la propriété de leur logement est mise en œuvre pour répondre aux besoins croissants de logements des familles. Les problèmes des sans-abri et des personnes qui ont les revenus les plus faibles sont traités dans la loi sur l'appui financier pour le logement des plus pauvres (poursuite du programme pilote 2004-2006) et avec le programme de lutte contre l'exclusion sociale des sans-abri et des personnes risquant d'être sans abri¹¹³. Le programme en faveur de la communauté rom en Pologne (2003-2014) vise à améliorer la situation de cette communauté et comprend des investissements

dans l'infrastructure pour le logement des Roms. Les progrès demeurent relativement lents et ne permettent pas de satisfaire tous les besoins¹¹⁴. ONU-HABITAT a également noté qu'environ 6,5 millions de Polonais (sur 38 millions d'habitants) étaient mal logés et que le coût de l'immobilier avait augmenté rapidement: les terrains et les logements sont de moins en moins abordables pour le citoyen moyen. De même les difficultés d'accès aux crédits pour les ménages à moyen et à faible revenu et un parc de logements sociaux insuffisant constituent un obstacle. D'après ONU-HABITAT, certaines minorités ethniques et nationales vivent entassées dans des logements exigus de mauvaise qualité, et dépourvus des services de base, ou dans des logements construits illégalement et matériellement isolés. ONU-HABITAT a également noté le nombre croissant de sans-abri¹¹⁵.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

32. En 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note des efforts accomplis pour répondre aux besoins spéciaux en matière d'éducation des enfants roms mais était préoccupé de constater que dans certains cas ces efforts avaient conduit à créer des classes séparées, où le niveau d'enseignement était inférieur à celui dispensé dans les classes ordinaires¹¹⁶. En 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par le taux élevé d'abandon scolaire chez les Roms¹¹⁷ et le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de la situation des enfants roms en ce qui concerne le droit à l'éducation¹¹⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à la Pologne de concevoir de nouveaux plans visant à intégrer tous les enfants roms dans le système scolaire, à lutter contre le faible taux de fréquentation scolaire et le taux élevé d'abandon chez les enfants roms, à recruter davantage d'enseignants et d'assistants issus de la minorité rom, à prévoir des programmes préscolaires à l'intention des enfants roms pour leur permettre d'apprendre la première langue de scolarisation dans leur communauté et à enrichir le programme de toutes les écoles afin d'y inclure l'histoire et la culture roms de manière à développer au sein de la société polonaise une attitude de compréhension, de tolérance et de respect à l'égard des Roms¹¹⁹. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par l'augmentation des disparités entre zones rurales et zones urbaines. Il a recommandé à la Pologne de veiller à assurer l'égalité des chances pour tous¹²⁰. Le Comité des droits de l'enfant était également préoccupé par la question des enfants handicapés et a recommandé d'élaborer un calendrier pour la réduction du nombre d'enfants handicapés vivant en établissement et pour leur intégration dans le système scolaire¹²¹.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

33. En 2007, le Comité contre la torture a félicité le Gouvernement polonais pour les dons qu'il avait versés de 1999 à 2005 au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et l'a encouragé à continuer de contribuer¹²². Il a également noté avec satisfaction les efforts entrepris par la Pologne pour introduire des réformes législatives et modifier ses politiques et ses procédures en vue d'assurer une meilleure protection des droits de l'homme¹²³. En 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a félicité la Pologne pour le processus engagé en vue d'harmoniser sa législation avec les dispositions du Pacte et pour les mesures spécifiques qu'elle avait adoptées afin de garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels¹²⁴. Il a toutefois pris note des difficultés auxquelles la Pologne se heurtait dans la mise en œuvre des droits énoncés dans le Pacte en raison du processus de transition vers une économie de marché¹²⁵ qui, comme l'a constaté le Comité des droits de l'enfant, a conduit à des

disparités régionales et à l'augmentation de la pauvreté, avec des répercussions négatives sur le bien-être et les conditions de vie des familles vulnérables avec enfants¹²⁶.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

34. En 2004, le Comité des droits de l'homme a demandé à l'État polonais de lui faire parvenir des renseignements faisant le point de la situation et concernant l'application des recommandations qu'il avait faites au sujet de la législation sur l'avortement, de la réglementation concernant la planification de la famille et de la communauté rom¹²⁷. En octobre 2005, le Gouvernement polonais a fait parvenir des renseignements détaillés sur toutes ces questions et a expliqué les mesures qu'il avait prises pour donner effet aux observations finales du Comité¹²⁸. Dans une lettre datée de juillet 2006, le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction la coopération de la Pologne et a décidé que de nouvelles mesures n'étaient pas nécessaires¹²⁹. En 2007, le Comité contre la torture a demandé à l'État polonais de lui donner des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux recommandations qu'il avait faites au sujet de l'administration de la justice et du droit à un procès équitable, de la formation, de la traite des êtres humains et du bizutage dans les forces armées¹³⁰.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

35. ONU-HABITAT a donné des renseignements sur les programmes et activités de renforcement des capacités en Pologne¹³¹.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of the instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

| | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CPD | Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | International Convention on the Protection of All Persons from Enforced Disappearance |

³ Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Poland before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 5 April 2006 sent by the Permanent Mission of Poland to the United Nations addressed to the President of the General Assembly (hereafter “note verbale”), available at <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/poland.pdf>.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at: <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html>.

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁸ Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/POL/CO/4), para. 4.

⁹ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.194), para. 6.

¹⁰ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/POL/CO/6), para. 4, and concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/62/CO/6), para. 4.

¹¹ Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/CO/82/POL), para. 6.

¹² CEDAW/C/POL/CO/6, para. 37.

¹³ CERD/C/62/CO/6, para. 4.

¹⁴ CRC/C/15/Add.194, para. 9.

¹⁵ See note verbale p. 4.

¹⁶ CRC/C/15/Add.194, para. 12.

¹⁷ UNHCR submission to UPR on Poland, p. 1, available at http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session1/PL/UNHCR_POL_UPR_S1_2008_UnitedNationsHighCommissionerforRefugees_uprsubmission.pdf.

¹⁸ CERD/C/62/CO/6, para. 7.

¹⁹ CAT/C/POL/CO/4, para. 6.

²⁰ Ibid., paras. 5 (a) and (b).

²¹ E/C.12/1/Add.82, para. 10.

²² CCPR/CO/82/POL, para. 3.

²³ Ibid., para. 4.

²⁴ CEDAW/C/POL/CO/6, para. 5.

²⁵ CAT/C/POL/CO/4, para. 5 (a) and (b).

²⁶ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/1/Add.82), paras. 4, 6, 7, 8, 10 and 11.

²⁷ CRC/C/15/Add.194, para. 7; CERD/C/62/CO/6, para. 6; E/C.12/1/Add. 82, para. 5.

²⁸ CEDAW/C/POL/CO/6, para. 10.

²⁹ *Ibid.*, para. 11.

³⁰ CRC/C/15/Add.194, para. 4.

³¹ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/7/69, annex VIII, and A/HRC/7/70, annex I.

³² CAT/C/POL/CO/4, para. 5 (d) and (f).

³³ CEDAW/C/POL/CO/6, para. 6.

³⁴ *Ibid.*, paras. 12 and 13.

³⁵ *Ibid.*, para. 13.

³⁶ E/C.12/1/Add.82, para. 34.

³⁷ CEDAW/C/POL/CO/6, para. 6.

³⁸ See CAT/C/POL/CO/4, para. 15; CERD/C/62/CO/6, para. 14; E/C.12/1/Add.82, paras. 33 and 56; CRC/C/15/Add.194, paras. 23 and 24.

³⁹ The following abbreviations have been used in this document:

| | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |

⁴⁰ CCPR/CO/82/POL, para. 7.

⁴¹ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

⁴² See (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006;

(ii) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in September 2006;

(iii) report of the Special Rapporteur on the human rights aspects of victims of trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons, sent in July 2006;

(iv) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005;

(v) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous peoples sent in August 2007;

(vi) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005;

(vii) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005;

(viii) report of the Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005;

(ix) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006;

(x) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004;

(xi) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9), questionnaire on the prevention of child sexual exploitation sent in July 2003;

(xii) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprise (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

⁴³ Questionnaire on the right to education of persons with disabilities (A/HRC/4/29, para. 47), questionnaire on the sale of children's organs (A/HRC/4/31) and questionnaire on child pornography on the Internet (E/CN.4/2005/78, para. 4).

⁴⁴ CEDAW/C/POL/CO/6, para. 9.

⁴⁵ CCPR/CO/82/POL, para. 16.

⁴⁶ CERD/C/62/CO/6, para. 8.

⁴⁷ CRC/C/15/Add.194, paras. 27 and 28.

⁴⁸ CEDAW/C/POL/CO/6, paras. 16 and 17.

⁴⁹ Ibid., para. 14; CCPR/CO/82/POL, para. 10.

⁵⁰ CEDAW/C/POL/CO/6, para. 15.

⁵¹ CCPR/CO/82/POL, para. 18; CAT/C/POL/CO/4, para. 20.

⁵² See E/C.12/1/Add.82, para. 13; CERD/C/62/CO/6, para. 10; CAT/C/POL/CO/4, para. 20.

⁵³ CERD/C/62/CO/6, para. 10.

⁵⁴ E/C.12/1/Add.82, para. 35; CAT/C/POL/CO/4, para. 20; CERD/C/62/CO/6, para. 10.

⁵⁵ CERD/C/62/CO/6, para. 10.

⁵⁶ CCPR/CO/82/POL, para. 20.

⁵⁷ Ibid., para. 19.

⁵⁸ CAT/C/POL/CO/4, para. 6.

⁵⁹ Ibid., para. 14.

⁶⁰ E/CN.4/2005/62/Add.1, para. 1348.

⁶¹ Ibid., para. 1349.

⁶² Human Rights Committee, Views, communication No. 1061/2002 (CCPR/84/D/1061/2002), adopted on 4 August 2005.

⁶³ CCPR/C/89/R.5, paras. 1 and 14.

⁶⁴ See CAT/C/POL/CO/4, para. 17; CCPR/CO/82/POL, para. 12.

⁶⁵ CCPR/CO/82/POL, para. 12.

⁶⁶ CAT/C/POL/CO/4, para. 13.

⁶⁷ Ibid., para. 7.

⁶⁸ Ibid., para. 7; CCPR/CO/82/POL, para. 13.

⁶⁹ CAT/C/POL/CO/4, para. 11.

⁷⁰ Ibid., para. 11.

⁷¹ Ibid., para. 16.

⁷² Ibid., para. 19.

⁷³ CEDAW/C/POL/CO/6, para. 18.

⁷⁴ E/C.12/1/Add.82, para. 25.

⁷⁵ CEDAW/C/POL/CO/6, para. 18; CCPR/CO/82/POL, para. 11.

⁷⁶ See CEDAW/C/POL/CO/6, paras. 18 and 19; CCPR/CO/82/POL, para. 11; E/C.12/1/Add.82, para. 47.

⁷⁷ CEDAW/C/POL/CO/6, paras. 18 and 19.

⁷⁸ CRC/C/15/Add.194, paras. 34 and 35.

⁷⁹ CAT/C/POL/CO/4, para. 18; CEDAW/C/POL/CO/6, paras. 20 and 21.

⁸⁰ E/C.12/1/Add.82, paras. 24 and 46.

⁸¹ CRC/C/15/Add.194, paras. 48 and 49.

⁸² CAT/C/POL/CO/4, para. 8.

⁸³ CCPR/CO/82/POL, para. 14.

⁸⁴ CAT/C/POL/CO/4, para. 10.

⁸⁵ CRC/C/15/Add.194, paras. 25 and 26.

⁸⁶ Ibid., paras. 50 and 51.

⁸⁷ Ibid., paras. 36 and 37.

⁸⁸ E/CN.4/2006/55/Add.1, paras. 824 and 825.

⁸⁹ Ibid., para. 822.

⁹⁰ E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 1357.

⁹¹ A/HRC/4/37/Add.1, para. 560.

⁹² E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 1356.

⁹³ A/HRC/4/37/Add.1, para. 561.

⁹⁴ Ibid., para. 562.

⁹⁵ Ibid., para. 560.

⁹⁶ E/C.12/1/Add.82, para. 7; CCPR/CO/82/POL, para. 16; CEDAW/C/POL/CO/6, para. 5.

⁹⁷ E/C.12/1/Add.82, para. 16.

⁹⁸ CEDAW/C/POL/CO/6, paras. 5, 6 and 22.

⁹⁹ Ibid., paras. 22 and 23, and E/C.12/1/Add. 82, paras. 19 and 41.

¹⁰⁰ CEDAW/C/POL/CO/6, para. 22.

¹⁰¹ Ibid., para. 22; CCPR/CO/82/POL, para. 10; E/C.12/1/Add.82, para. 39.

¹⁰² CEDAW/C/POL/CO/6, para. 23; CCPR/CO/82/POL, para. 10; E/C.12/1/Add.82, para. 39.

¹⁰³ E/C.12/1/Add.82, paras. 20 and 42.

¹⁰⁴ CRC/C/15/Add.194, para. 52; CCPR/CO/82/POL, para. 17.

¹⁰⁵ E/C.12/1/Add.82, para. 36.

¹⁰⁶ CEDAW/C/POL/CO/6, para. 24.

¹⁰⁷ E/C.12/1/Add.82, para. 28.

¹⁰⁸ E/C.12/1/Add.82, para. 29; CCPR/CO/82/POL, para. 8.

¹⁰⁹ CCPR/CO/82/POL, para. 8.

¹¹⁰ CEDAW/C/POL/CO/6, para. 25; E/C.12/1/Add. 82, para. 50.

¹¹¹ CEDAW/C/POL/CO/6, para. 25; CCPR/CO/82/POL, para. 9; E/C.12/1/Add.82, paras. 28 and 50.

¹¹² CCPR/CO/82/POL, para. 8.

¹¹³ See UN-Habitat submission to UPR on Poland, p. 1, available at http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session1/PL/UNH_POL_UPR_S1_2008_UnitedNationsHabitat_uprsub_mission.pdf.

¹¹⁴ Ibid., p. 2.

¹¹⁵ Ibid.

¹¹⁶ CERD/C/62/CO/6, para. 13.

¹¹⁷ E/C.12/1/Add.82, para. 14.

¹¹⁸ CCPR/CO/82/POL, para. 52.

¹¹⁹ See CERD/C/62/CO/6, para. 13; E/C.12/1/Add.82, para. 36; CRC/C/15/Add.194, para. 53.

¹²⁰ CRC/C/15/Add.194, paras. 44 and 45.

¹²¹ Ibid., paras. 40 and 41.

¹²² CAT/C/POL/CO/4, para. 22.

¹²³ Ibid., para. 5.

¹²⁴ E/C.12/1/Add.82, para. 4.

¹²⁵ Ibid., para. 12.

¹²⁶ CRC/C/15/Add.194, para. 8.

¹²⁷ CCPR/CO/82/POL, para. 22.

¹²⁸ See CCPR/CO/82/POL/Add.1.

¹²⁹ Letter dated 6 July 2006 by the Special Rapporteur on the follow-up to concluding observations of the Human Rights Committee addressed to the Government of Poland.

¹³⁰ CAT/C/POL/CO/4, para. 26.

¹³¹ See UN-Habitat submissions to UPR on Poland, p. 3.
